

**Conseil d'établissement
Séance du 21 septembre 2021**

Délibération n°5

Portant approbation du cadrage de la prime d'intéressement et d'excellence scientifique (PIES)

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que la prime d'intéressement et d'excellence scientifique (PIES) est un dispositif permettant d'attribuer une prime aux personnels de CY Cergy Paris Université en CDI avec une activité de recherche au sein d'un laboratoire, qui ne peuvent bénéficier de la PEDR,

Considérant que le candidat à la PIES doit transmettre un dossier de candidature à la direction de la recherche et à la direction des ressources humaines,

Considérant que le dossier est évalué par un rapporteur interne et par un rapporteur membre du conseil d'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 31
Nombre de membres présents : 21	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 17	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les critères d'attribution de la prime tels que décrits ci-après :

- **Production scientifique** : production soutenue et régulière, la qualité étant évaluée selon les critères en usage dans les différents champs disciplinaires, avec une attention particulière portée aux contributions scientifiques déterminantes (publications dans les vecteurs de référence de la discipline, actions de valorisation - brevets, licences).

- **Encadrement doctoral et scientifique** : directions de thèses et co-encadrements (pondérés par le % d'encadrement), qualité de la formation doctorale (publications et devenir des doctorants, liste des thèses soutenues, en cours, et abandonnées). En complément de ces informations les candidats MCF indiqueront également les encadrements M2.
- **Rayonnement** : prix, distinctions scientifiques, invitations (chercheurs ou conférenciers), expertises dans des instances prospectives, participations à des projets collaboratifs nationaux et internationaux, activités éditoriales, organisations de conférences internationales, diffusion des connaissances, participations à des jurys (de thèse et d'HDR, nationaux et internationaux).
- **Responsabilités scientifiques et/ou administratives** : participations à des instances (locales, nationales, internationales), responsabilités administratives lourdes (notamment directions de laboratoire et de composante), responsabilités de projets scientifiques (nationaux et internationaux) à l'exclusion des contrats de prestations.

Article 2 :

Le conseil d'établissement approuve le barème suivant :

Pour les personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé, trois montants annuels peuvent être attribués en fonction de leur évaluation : 4 000 €, 7 000 € ou 10 000 €.

Article 3 :

Le conseil d'établissement précise que le dispositif de la PIES est mis en place tant que la PEDR reste valide.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 octobre 2021

Publiée le : 27 octobre 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.